Rébellion

> Les peines mentionnées ci-dessous sont des peines maximales, elles ne sont pas représentatives de ce qui est prononcé / ce qui peut vraisemblablement être prononcé à votre encontre.

La rébellion est le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit s'agir d'actes de résistance actifs, et non d'une simple résistance passive par inertie (Crim. 1 er mars 2006, nº 05-84.444), par exemple en ne coopérant pas et en se laissant trainer par les agents interpellateur ou de se coucher à terre (CA Versailles, 9 nov. 1999: *BICC 2000. 1355).*

> "Faire le poids mort" n'est donc pas considéré comme un acte de rébellion.

Cette infraction est punie de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**, mais de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** si elle est commise en réunion *(article 433-7 du code pénal)*.

> Cette infraction est une exception à la règle de non cumul des peines : "lorsque l'auteur de la rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu" (article 431-9-1 du code pénal).

Créé 2022-09-05 11:11:42 CEST par alice
Mis à jour 2024-03-22 20:09:03 CET par alice